

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**SOCIETE LA PERSEVERANCE
à ROCROI**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport SA1-AT/cm/N° 08/0910 de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2008,

Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter sur la commune de Rocroi, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1998, une fonderie de matériaux ferreux,

Considérant que les installations de la fonderie présentent des fuites au niveau des couvercles des cubilots,

Considérant que de telles fuites peuvent être à l'origine de nuisances pour le voisinage (poussières rouges),

Considérant qu'une plainte est adressée sur ce sujet auprès de monsieur le Préfet,

Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...], le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé [...]",

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

La société La Persévérance, dont le siège social se situe 4 rue Royale – 08230 ROCROI est mise en demeure de respecter :

ARTICLE 1 – REMPLACEMENT DES COUVERCLES DES CUBILOTS

L'exploitant est tenu de fournir **sous 1 mois** les devis des travaux de réparation des couvercles, ainsi que le cahier des charges correspondant aux travaux (plans à l'appui).

L'exploitant est tenu de fournir **sous 3 mois** les bordereaux de commande des travaux.

L'exploitant est tenu de fournir **d'ici la fin août 2009** les photos des travaux et des installations réparées.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société LA PERSEVERANCE, et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Rocroi.

Charleville-Mézières, le 23 décembre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel